
Allocation de logement pour les locataires provisoirement titulaires de deux baux

- **Base légale**

RGL, art. 5 al. 1

norme d'accès : dans les immeubles soumis à la loi, tous les appartements, studios et chambres individuelles doivent être séparément offerts et donnés à bail. Les logements doivent impérativement être offerts à des candidats locataires dont le revenu déterminant n'excède pas 90 % du barème d'entrée.

RGL, art. 7 al. 6

domicile principal : le locataire et toute autre personne occupant le logement ne doivent être titulaire d'aucun bail pour un logement situé dans le canton autre que celui de leur domicile principal.

RGL, art. 28 al. 4

Lorsqu'un locataire au bénéfice d'une allocation de logement quitte son logement, l'allocation de logement n'est due que pour la période où il a occupé les locaux.

- **Objectif**

Déterminer les cas dans lesquels une allocation de logement peut être versée lorsqu'un locataire est, provisoirement, titulaire de deux baux dans le canton.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

- La règle générale est qu'un locataire ne doit être titulaire que **d'un bail, portant sur un logement** dans le canton s'il veut être mis au bénéfice d'une allocation de logement.
- **Dérogation** : l'OLO verse une allocation pour **le nouveau logement** même si le locataire reste provisoirement responsable de ses obligations contractuelles envers son premier bailleur aux conditions suivantes :
 - le locataire a résilié le bail de son ancien appartement pour la prochaine échéanceet
 - toutes les autres conditions d'octroi d'allocation sont réalisées.

- **Annexe au présent document**

néant